



---

## CONSEIL

### Cent cinquième session

#### RESOLUTION N° 1274

(adoptée le 25 novembre 2014 par le Conseil à sa 105<sup>e</sup> session)

#### **ADMISSION DE L'ETAT INDEPENDANT DU SAMOA EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de l'Etat indépendant du Samoa en tant que Membre de l'Organisation (C/105/44),

*Ayant été informé* que l'Etat indépendant du Samoa accepte la Constitution de l'Organisation, que toutes les procédures internes requises en vertu de sa constitution et des dispositions réglementaires applicables sont achevées, et qu'il s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que l'Etat indépendant du Samoa a fourni la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que l'Etat indépendant du Samoa peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre l'Etat indépendant du Samoa en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 pour cent de cette dernière.